

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale :
« Unité de déconditionnement de biodéchets »
Commune de Cavigny (Manche) »**

Le Préfet de la Manche
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-277 du 10 juillet 2009 modifié autorisant le Président du Syndicat Mixte du Point Fort à créer et exploiter un pôle environnement comprenant une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre et une plateforme de stockage de bois sur la commune de Cavigny ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas N°2019-003432 relative à la mise en place d'une unité de déconditionnement de biodéchets au sein du pôle environnement du Syndicat Mixte du Point Fort, sur la commune de Cavigny (Manche), déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Point Fort, et reçue complète le 11 décembre 2019 ;
- Vu l'avis en date du 11 décembre 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche ;
- Vu l'avis en date du 19 décembre 2019 de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'avis en date du 27 décembre 2019 de la DREAL ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'une unité de déconditionnement de biodéchets, pour une quantité de déchets traités supérieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la catégorie n° 1.a « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation de l'installation :

- au sein du pôle environnement du Syndicat Mixte du Point Fort, au lieu dit Hôtel Bled, sur la commune de Cavigny (50620) ;
- à l'intérieur d'un bâtiment déjà dédié à des activités de traitement de déchets, déjà classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- dans le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de zones répertoriées comme : zone humide, zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que l'établissement est déjà autorisé à recevoir et traiter des déchets ménagers présentant des similitudes avec les biodéchets ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier générée par le projet ne sera pas significative au regard du trafic routier déjà généré par l'activité de l'installation ;

Considérant que le bruit généré par l'unité de déconditionnement de biodéchets sera contenu à l'intérieur du bâtiment, et que par ailleurs l'installation reste soumise aux prescriptions relatives aux émissions sonores définies à l'article 3.6.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 modifié ;

Considérant que l'unité de déconditionnement de biodéchets sera mise en place à l'intérieur d'un bâtiment mis en dépression et relié à un système de traitement de l'air (biofiltre), et que les déchets déconditionnés seront pris en charge dans l'unité de méthanisation dans un délai maximal de 48 heures, limitant ainsi les risques de nuisances olfactives ;

Considérant qu'au regard des risques sanitaires engendrés par le projet, ce dernier devra être titulaire d'un agrément pour traiter les sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAn3) qui est en cours de demande ;

Considérant l'absence de rejets liquides, d'effluents, de poussières, de vibrations, d'émissions lumineuses engendrés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de mise en place d'une unité de déconditionnement de biodéchets, au sein du pôle environnement du Syndicat Mixte du Point Fort, sur la commune de Cavigny, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Mixte du Point Fort et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Saint-Lô, le - 7 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Le préfet

Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.